

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 mai 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

A la suite de la décision du conseil d'Etat en date du 6 février 1998, le conseil de communauté a décidé de reprendre le boulevard périphérique nord en gestion directe pendant une période transitoire et de poursuivre, sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine, la construction du deuxième tube du tunnel de Caluire et Cuire afin d'achever l'ouvrage.

L'achèvement de cet ouvrage représente une opération importante qui comporte, outre la poursuite du creusement du deuxième tube et la réalisation des ouvrages associés, la mise en oeuvre des équipements d'exploitation et leur raccordement au PC ainsi que le génie civil des ouvrages de raccordement aux deux têtes du tunnel.

Pour mener à bien le suivi de cette opération, il est indispensable de s'entourer d'experts qualifiés en matière de construction de tunnels et d'exploitation des ouvrages. C'est pourquoi je vous suggère de confier une mission de conduite d'opération à SCETAUROUTE SA.

Cette entreprise, notamment sa direction des tunnels et travaux souterrains, possède les compétences et l'expérience dans ces domaines puisqu'elle assure des missions identiques pour le compte des sociétés d'autoroutes.

En outre, la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique nous autorise par ses articles 6 et 4 à confier par convention des missions de conduite d'opération à des sociétés dont la participation au capital est assurée au moins par moitié, directement ou indirectement, par des collectivités publiques. SCETAUROUTE SA est au nombre de celles-ci.

Le projet de convention qui vous est soumis prévoit la mise en place d'une équipe de spécialistes dans les domaines de compétence indiqués pour :

- achever les travaux du deuxième tube du tunnel de Caluire et Cuire (génie civil et équipements),
- mettre en place l'exploitation de l'ouvrage et son évolution définitive.

Le montant prévisionnel de cette convention est de 5,630 MF TTC pour une durée de 14 mois, soit jusqu'à l'achèvement de la construction de l'ouvrage ;

B - Propose d'approuver le projet de convention qui lui est soumis, de l'autoriser à le signer ainsi qu'à accomplir tous actes y afférents et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit projet de convention ;

Vu la décision du conseil d'Etat en date du 6 février 1998 ;

Vu les articles 6 et 4 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le projet de convention qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à le signer et à accomplir tous actes y afférents.

3° - La dépense qui en résultera sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1998 - par décision modificative et exercice 1999 - budget primitif - compte 231 550 - fonction 64 - opération 0352.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,